



DÉCISION

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande de la **Potash Corporation of Saskatchewan Inc. (PCS)** visant l'obtention d'un permis pour la construction d'un service d'utilité publique et d'un système de tuyauterie industrielle intersites entre son installation minière PotashCorp Penobsquis et son nouveau site minier de Picadilly.

18 août 2009

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DEMANDEUR :

Potash Corporation of Saskatchewan Inc. -----

REPRÉSENTÉ PAR :

Peter Zed, c.r.
Nadia MacPhee
Barry Spalding

Mark Fracchia
Directeur général, PCS

Tony Vecchio, ing
Gestionnaire principal de
projet, AMEC

INTERVENANTS :

Intervenant-----

Mac McKnight

Ministère de l'Énergie du Nouveau-Brunswick-----

Alain Bilodeau

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS -----

Personnel de la Commission :

Todd McQuinn
David Keenan

Panel :

Président : Raymond Gorman, c.r.
Vice-président : Cyril Johnston
Membres : Roger McKenzie
Robert Radford, c.r.

Secrétaire de la Commission : Lorraine Légère

DÉCISION

La Potash Corporation of Saskatchewan (la « demandeuse » ou « PCS ») a présenté une demande à la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») concernant l'obtention d'un permis pour la construction d'un service d'utilité publique et d'un système de tuyauterie industrielle intersites entre son installation minière PotashCorp Penobsquis et son nouveau site minier de Picadilly, N.-B. Cette demande a été faite en vertu de l'article 5(1) de la *Loi sur les pipelines de 2005* (la « loi »). La demande officielle a été déposée auprès de la Commission le 13 juillet 2009.

Avant de déposer sa demande, la demandeuse avait requis d'être exemptée de la formalité de publicité requise à l'article 4 du *Règlement sur les exigences de dépôt concernant les pipelines – Loi sur les pipelines de 2005* (Règl. du N.-B. 2006-03). Cette demande a été faite par lettre datée du 8 avril 2009. En demandant cette exemption, prévue à l'article 4(5) de la réglementation, la demandeuse a fait remarquer que le corridor de pipeline projeté reliant les deux installations minières avait fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement dans le cadre du processus général d'approbation du projet minier de Picadilly en 2007, et que des consultations publiques avaient fait partie intégrante de ce processus. La Commission n'a pas accordé l'exemption mais elle a approuvé un programme d'information publique (« PIP ») modifié le 20 avril 2009.

Une conférence préalable à l'audience avait été planifiée pour Sussex, Nouveau-Brunswick le 18 août 2009. Un avis concernant cette conférence préalable à l'audience avait été publié en vertu d'une ordonnance de la Commission datée du 20 juillet 2009. La Commission a reçu un avis d'intention d'intervention du ministère de l'Énergie cherchant à obtenir la qualité pour agir en tant qu'intervenant à titre privé, ainsi qu'une requête de M. Mac McKnight d'Apahoqui, N.-B. pour faire des commentaires devant la Commission.

Des copies de la demande ont été expédiées aux ministres et aux municipalités qui sont parties à l'instance dans cette procédure, en conformité avec l'article 6 de la Loi. La demande a été examinée par le Comité de coordination du pipeline interagences. Après avoir complété son

examen, le comité a convenu qu'un permis de construction devrait être délivré, sous réserve des conditions décrites dans son rapport du 5 juillet 2009.

Dans une lettre déposée avec les éléments probants le 13 juillet 2009, la demandeuse a indiqué son intention de présenter une requête visant à convertir la conférence préalable à l'audience, prévue pour le 18 août 2009, en une audition finale en vue de l'approbation de la demande, advenant qu'aucun intervenant ne se présente à ladite conférence.

À la conférence préalable à l'audience du 18 août 2009, M. Mac McKnight, qui s'était inscrit pour présenter des commentaires à la Commission, a indiqué qu'il souhaitait poser des questions aux représentants du demandeur advenant que l'audience officielle ait lieu. M. McKnight s'est vu accorder le statut d'intervenant officiel pour l'audience, avec la possibilité de contre-interroger les témoins et de présenter des conclusions finales devant la Commission.

Tel qu'indiqué dans sa lettre du 13 juillet 2009, la demandeuse a présenté une requête visant à convertir la conférence préalable à l'audience en audience officielle sur l'affaire. Toutes les parties à l'audience ont été sondées et toutes ont indiqué qu'elles étaient prêtes à procéder. La Commission a alors pris en considération la requête de la demandeuse et a convenu de procéder à une audience finale sur la demande.

Tous les intervenants ont assisté à l'audience et ont eu l'occasion de contre-interroger les témoins de la demandeuse, de présenter des éléments probants et de s'adresser à la Commission. Aucun des intervenants n'a présenté d'éléments probants. M. McKnight a effectivement contre-interrogé le panel de témoins.

La demandeuse a présenté deux témoins : M. Mark Fracchia, directeur général, exploitation de potasse PCS au Nouveau-Brunswick; et M. Tony Vecchio, gestionnaire de projet pour AMEC Americas, le directeur des travaux pour le projet minier de Picadilly. La Commission fut informée que l'échéancier pour parachever les raccordements pour la boue de forage, la saumure et les prises d'eau avait été reporté au 31 décembre 2010. Tous les autres raccordements demeuraient prévus pour pas plus tard que le 31 décembre 2009.

Aucun des intervenants ne s'est opposé à la demande. M. McKnight, toutefois, a exprimé sa préoccupation à l'effet que le pipeline de gaz naturel soit convenablement marqué à l'endroit où il traversera la route 114.

La Commission a pris en considération la demande de permis de construction du service d'utilité publique et du système de tuyauterie industrielle intersites et a rendu une décision orale. Il a été ordonné que le permis de construire, tel que demandé, soit délivré sous réserve des 18 conditions contenues dans le Certificat de décision du ministère de l'Environnement daté du 11 janvier 2008, et des 21 conditions contenues dans le rapport du Comité de coordination du pipeline à la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick daté du 5 juillet 2009, tel que modifié par la Commission. La demandeuse doit s'assurer que la Commission recevra une confirmation écrite à l'effet que sa police d'assurance responsabilité, exigée en vertu de la condition 19 du rapport du Comité de coordination du pipeline, est à jour et présentée sous une forme à la satisfaction de la Commission. Advenant toute divergence entre les conditions du Certificat de décision et les conditions ci-après, la condition la plus rigoureuse s'appliquera. En outre, la demandeuse est requise de marquer convenablement les deux côtés de la voie où le pipeline de gaz naturel traverse la route 114, en conformité avec la norme *CSA-Z662-07 des réseaux pipeliniers d'huile et gaz*.

Les 21 conditions contenues dans le rapport du Comité de coordination du pipeline sont les suivantes :

1. Sous réserve de la condition (2), PCS se conformera à tous les engagements pris par son expert-conseil et ses témoins, et elle construira les installations et restaurera le terrain conformément avec les éléments probants de ses témoins à la présente audience et en conformité avec la *Loi sur les pipelines de 2005*, toute autre législation applicable et les conditions contenues dans la présente décision.
2. Le représentant désigné de la Commission pour les besoins de ces conditions sera le directeur ou la directrice de la sécurité ou, en son absence, la secrétaire de la Commission.

PCS notifiera le représentant désigné de la Commission au sujet de tout changement significatif projeté pour les procédures de construction ou de restauration, et sauf en cas d'urgence, PCS n'effectuera pas ledit changement sans l'approbation préalable de la Commission ou de son représentant désigné. En cas d'urgence, la Commission sera informée sans délai.

3. PCS fournira au représentant désigné de la Commission tout équipement raisonnable pour constater si le travail a été et est présentement effectué en conformité avec la présente décision.
4. PCS remettra au représentant désigné de la Commission un avis écrit dix jours préalables au début de la construction.
5. PCS désignera un de ses employés en tant que gestionnaire de projet responsable de l'exécution des engagements sur le chantier de construction et PCS fournira le nom du gestionnaire de projet au représentant désigné de la Commission.
6. PCS notifiera le représentant désigné de la Commission au sujet de la date à laquelle on projettera un essai de mise en pression de tout pipeline installé et ce, au minimum 72 heures avant le début de l'essai.
7. Durant et après la construction, PCS surveillera les effets sur le terrain et l'environnement et déposera trois copies à la fois d'un rapport provisoire et d'un rapport final de surveillance auprès de la Commission. Le rapport de surveillance provisoire sera déposé dans les six mois suivant la date de mise en service et le rapport de surveillance final sera déposé dans les quinze mois suivant la date de mise en service.
8. Le rapport provisoire de surveillance confirmera le respect des conditions (1) et (2) par PCS et inclura une description des effets notés durant la construction et des actions entreprises ou à entreprendre pour empêcher ou atténuer les effets à long terme de la

construction sur le terrain et l'environnement. Ce rapport décrira toute préoccupation pendante identifiée durant la construction.

9. Le rapport final de surveillance environnementale décrira l'état de la servitude de passage restaurée. Les résultats des programmes et analyses de surveillance seront inclus et des recommandations seront faites comme il convient. Toute lacune de conformité avec les engagements sera expliquée.
10. PCS joindra à ses rapports provisoire et final un journal de toutes les plaintes reçues durant la construction. Lesdits journaux feront état de l'heure de toutes les plaintes reçues, de la teneur de chaque plainte, des actions entreprises par la suite et des motifs sous-jacents aux dites actions.
11. Là où il existe des propriétés et des structures à moins de 200 mètres du pipeline et que du dynamitage s'avérera nécessaire, PCS devra :
 - i. utiliser des techniques de dynamitage restreint en s'assurant que tous les acres chargés seront couverts de paillasons pare-éclats afin d'éliminer les éclats de roches ;
 - ii. s'assurer que les vibrations des opérations de dynamitage seront surveillées et mesurées par un spécialiste de la mesure des vibrations ;
 - iii. notifier par écrit tous les propriétaires de terrains à moins de 200 mètres au sujet du dynamitage projeté au minimum 24 heures avant le dynamitage et confirmer (au besoin) le ou les jours effectifs où le dynamitage aura lieu ;
 - iv. faire vérifier les édifices à moins de 200 mètres du dynamitage par un vérificateur indépendant avant et après les opérations afin d'identifier les questions qui posent problème.

12. Là où du dynamitage est requis, l'emplacement des puits et la qualité de tous les puits à moins de 500 mètres seront vérifiés avant et après les opérations de dynamitage. Les résultats de la vérification des puits seront inclus dans les rapports de surveillance postérieurs à la construction.
13. PCS prendra des mesures correctives *immédiates* au moment d'être notifiée à propos d'irrégularités dans les mesures de protection environnementale par un inspecteur en environnement (de n'importe quel organisme).
14. PCS s'assurera qu'il y a de la formation environnementale appropriée pour le personnel de l'entrepreneur.
15. À moins que la Commission n'en décide autrement, PCS maintiendra, au Nouveau-Brunswick, des copies de tous les permis, approbations et autorisations pour les installations concernées accordés par des organismes de délivrance de permis fédéraux, provinciaux ou autres, incluant les conditions environnementales ou les mesures d'atténuation, de surveillance ou de restauration spécifiques au chantier. En outre, PCS déposera auprès de la Commission toute variation subséquente à quelque permis, approbation ou autorisation que ce soit obtenu avant ou après le début de la construction.
16. À moins que la Commission n'en décide autrement, PCS maintiendra pour fins de vérification, au Nouveau-Brunswick, une copie des procédures de raccordement et des procédures d'essais non destructifs utilisées dans le cadre du projet, accompagnées de toute la documentation à l'appui.
17. PCS préservera tout matériel historique trouvé durant la construction et avisera promptement les autorités appropriées au sujet de ces découvertes.
18. PCS informera et travaillera conjointement avec l'Union of New Brunswick Indians s'il s'avère que quelque site que ce soit d'importance archéologique pour les populations autochtones soit trouvé durant la construction.

19. PCS obtiendra et maintiendra une police d'assurance responsabilité sous une forme acceptable par la Commission. PCS fournira à la Commission un certificat attestant la couverture et décrivant les précisions pertinentes avant le début de la construction. Le certificat déclarera que la Commission sera notifiée pas moins de soixante (60) jours avant l'annulation de tout changement d'ordre significatif dans la police.

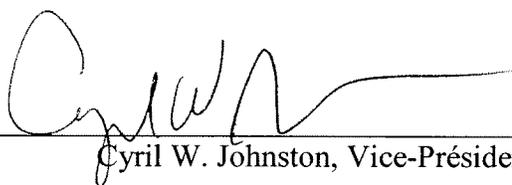
20. PCS se conformera à toutes les exigences stipulées dans le Certificat de décision daté du 11 janvier 2008 émanant de la législation de la *Loi sur l'assurance-emploi* (LAE) dans le cadre de ce projet.

21. La construction des installations telle que permise en vertu de ce permis doit être complétée d'ici le 31 décembre 2010 sauf ordonnance contraire de la Commission.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 18e jour d'aout 2009.



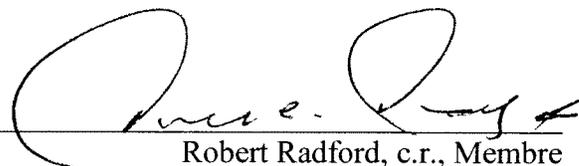
Raymond Gorman, c.r., Président



Cyril W. Johnston, Vice-Président



Roger McKenzie, Membre



Robert Radford, c.r., Membre